

COMMUNE DE MESLAND

CONSEIL MUNICIPAL

DU 12 MAI 2015

L'an deux mille quinze le 12 mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MESLAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GUETTARD, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 avril 2015

Présents : M.M GUETTARD Philippe, LAFFRAY Didier, PEUDEVIN Evelyne, MORISSET Gilles, ODONNAT Cédric, GÉRARD Jean-Pierre, DAVID Catherine, BOYER Christophe, HELTZLÉ Jérôme, BRUNO Christian, LEBAY Paule, GASNIER Richard.

Excusés : MM DELPY Jérôme (qui donne pouvoir à M. ODONNAT Cédric), GIRAUD Isabelle, MULTEAU Dimitri (qui donne pouvoir à M. LAFFRAY Didier)

Madame DAVID Catherine a été désignée secrétaire de séance.

CHAUFFAGE DE L'ÉGLISE

Monsieur le Maire fait part d'un courrier reçu de Mademoiselle DABOUT qui expose la situation d'une église non chauffée, génératrice d'un déficit d'offices religieux à Mesland. Il indique être conscient de la situation, mais précise que l'installation d'un système de chauffage ne figure pas parmi les priorités d'investissement affichées lors du dernier débat d'orientations budgétaires et qu'en conséquence il lui paraît plus raisonnable dans l'immédiat de concentrer les offices religieux dans les églises chauffées du secteur pendant la période hivernale. Une réponse a été effectuée en ce sens. Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

FERMETURE DU CHEMIN RURAL DES CAVES

Suite à des vols de bois enstéré sur coupe, Monsieur Jacques RIBY, en accord avec les riverains, sollicite par courrier en date du 13 avril 2015 la fermeture aux véhicules à moteur du sentier rural n°44 dit «des Caves». Il préconise la mise en place d'une chaîne avec cadenas au code connu des seuls riverains et de la municipalité. Les avis des membres du conseil étant très partagés et la visualisation des lieux mal maîtrisée par certains, il est décidé d'organiser une visite sur place et de reporter la question à un prochain conseil.

AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (Convention Agglopolys)

Délibération N°15/15 publiée le 20/05/2015 - Transmise à la préfecture le 20/05/2015 - Reçue à la préfecture le 021 /05/2015

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » publiée le 26 mars 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 à l'article L422-8,

La compétence générale en urbanisme a été transférée aux communes au moment des lois de décentralisation. L'instruction des autorisations d'urbanisme ou Autorisations Droit des Sols (ADS) pour le compte des collectivités locales par les services de l'Etat, à titre gracieux, avait été proposée à cette époque pour laisser le temps aux communes d'organiser leur propre service d'instruction. Il avait bien été signifié aux collectivités locales que cette organisation était provisoire.

Aujourd'hui, sur les 48 communes d'Agglopolys, 39 ont la compétence ADS. Seules Vineuil et Blois disposent de leur propre service d'instruction.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » publiée le 26 mars 2014, apporte dans son article 134 des évolutions significatives en matière d'instruction des Autorisations d'Urbanisme :

Cet article réserve la mise à disposition des moyens de l'Etat pour l'application du droit des sols (ADS) aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Aussi, toute commune faisant partie d'une communauté de plus de 10 000 habitants ne dispose plus à compter du 1^{er} juillet 2015 de la mise à disposition gratuite des services de l'État.

A compter du 1^{er} juillet 2015, 37 communes d'Agglopolys ne disposeront plus des services de l'Etat, à titre gracieux, pour l'instruction des autorisations droit des sols.

Il est à souligner qu'il ne s'agit pas d'un transfert de compétence, mais d'un retrait de l'Etat sur une mission exercée jusqu'à maintenant par lui, pour le compte d'une majorité de communes.

Dans un souci de solidarité communautaire, d'une plus grande cohérence de l'action territoriale, mais également d'une meilleure organisation administrative, la communauté d'agglomération propose la création d'un service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes membres concernées. La création de ce service commun est prévue par l'article L5211-4-2 du CGCT « en dehors des compétences transférées ».

Le maire reste compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Une convention, qui sera signée par la communauté d'agglomération et par chacune des communes membres, définit les missions exercées par le service commun, et celles qui restent à la charge des communes. Cette convention, reprend, pour l'essentiel, la convention qui liait jusqu'à maintenant, les communes aux services de l'Etat.

Ainsi, la commune reste guichet unique pour l'instruction des ADS, et des formalités obligatoires sont réalisées en mairie : en phase de dépôt du dossier, au moment de la décision, et c'est le maire qui signe les actes.

La convention fixe également les modalités de prise en charge financière de ce nouveau service porté par la communauté d'agglomération.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention confiant l'instruction des autorisations du droit des sols de la commune au service commun d'Agglopolys créé à cet effet. Cette convention fixe la répartition des missions entre la commune et le service commun, et fixe les modalités de prise en charge financière de ce nouveau service rendu par Agglopolys pour le compte de ses communes membres,
- autoriser le maire, ou son représentant, à signer cette convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la convention et autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS ONZAINOIS

Délibération N°16/15 publiée le 20/05/2015 - Transmise à la préfecture le 20/05/2015 - Reçue à la préfecture le 021 /05/2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-42, L5211-45, L5212-33 et R5211-19 à R5211-40, L5212-33

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du 29 février 1989,

Vu l'état prévisionnel au 31/12/2015 de l'actif et du passif du SIPO,

Vu la délibération n°2015-08 du 9 mars 2015 proposant la dissolution du SIPO et indiquant les modalités de liquidation du syndicat,

Considérant que l'ensemble des communes du SIPO font partie de la même communauté d'agglomération,

Considérant que la communauté d'agglomération « Agglopolys » envisage de prendre la compétence de trois des cinq options du Syndicat (Gestion Médiathèque, Centre rural, Sentiers de randonnée)

Considérant qu'il ne resterait que 2 options (Eclairage public et ALSH d'été) et que d'autres modalités contractuelles pourraient être envisagées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la dissolution du Syndicat Intercommunal du Pays Onzainois, à compter du 31 décembre 2015.

- approuve les conditions de liquidation du syndicat comme suit :

- L'actif et le passif, constatés au moment de la dissolution seront intégralement transférés à la Communauté d'Agglomérations de Blois-Agglopolys le jour de la dissolution du syndicat.
- Les contrats passés par le SIPO et toujours en cours à la date de la dissolution seront transférés à la Communauté d'Agglomération de Blois-Agglopolys, à l'exception du contrat de maintenance, d'entretien et de dépannage de l'éclairage public.
- Le contrat passé avec l'entreprise INEO restera en activité jusqu'à échéance. Chaque Commune se verra facturer sa quote-part en fonction de son patrimoine d'éclairage public (nombre de point lumineux et état du parc).
- Le personnel statutaire de la Médiathèque sera transféré à la Communauté d'Agglomération de Blois-Agglopolys à partir du 1^{er} janvier 2016.

- autorise le maire à signer tous les documents nécessaires à cette dissolution.

Mise en œuvre d'un pacte financier 2015-2019 – répartition des prélèvements et attributions du FPIC 2015 – répartition de la dotation de solidarité communautaire 2015

Délibération N°17/15 publiée le 20/05/2015 - Transmise à la préfecture le 20/05/2015 - Reçue à la préfecture le 021 /05/2015

Dans le contexte de réduction des concours de l'État aux collectivités locales, le bureau communautaire a entrepris, dès son installation, l'élaboration d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conçu à l'échelle du mandat, ce document cadre vise à arrêter les priorités en matière de dépenses d'équipement et à conférer ainsi visibilité et stabilité à l'action publique sur une durée longue.

Par un jeu itératif entre la construction de ce programme et l'ajustement de la prospective financière le bureau communautaire a interrogé la capacité d'Agglopolys à porter son ambition d'équipement pour le territoire.

Dans la recherche d'un dosage équilibré, plusieurs combinaisons des principaux paramètres de financement ont été testées :

- La pression fiscale sur les ménages et les entreprises
- La redistribution en direction des communes (dotation de solidarité communautaire)
- Le recours à l'endettement
- La politique tarifaire du service d'assainissement collectif.

Cette démarche a permis de conclure à la faisabilité, sur la période 2015-2019, d'un programme de **71 M€** centré sur le développement économique, l'habitat et la création d'équipements communautaires structurants, réparti entre les différents budgets communautaires :

- 51,3 M€ sur le budget principal
- 4,5 M€ sur le budget des transports
- 3 M€ sur le budget des déchets ménagers
- 12 M€ sur le budget assainissement collectif

Ce plan volontaire peut être conduit tout en garantissant la stabilité fiscale, en préservant le niveau de redistribution vers les communes (maintien de la DSC), en respectant la politique de convergence tarifaire adoptée en 2012 pour le service de l'assainissement (tarif cible de 1,59 € par m³ en 2027) et en contenant les ratios d'endettement d'Agglopolys dans des limites raisonnables (capacité de désendettement du budget principal voisine de 10 années en 2019).

Un très large consensus s'est exprimé sur ces propositions lors du débat d'orientations budgétaires en janvier dernier. S'agissant plus particulièrement des relations financières entre Agglopolys et ses communes, les bases d'un pacte financier ont été proposées lors de ce débat :

1. Pas de recours à des hausses de fiscalité sur les ménages pour la part relevant d'Agglopolys
2. Garantie du maintien d'un montant de dotation de solidarité communautaire reversé aux communes identique à celui de l'exercice 2014
3. Captation au niveau communautaire de toute progression future du montant net (solde positif après prélèvement) reversé à l'Ensemble Intercommunal formé par Agglopolys et ses communes membres en provenance du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), étant entendu que tout retrait constaté de ce montant net reversé par rapport au niveau 2014 invaliderait ce scénario financier.

La mise en œuvre de ce dernier point nécessite de recourir aux mécanismes de répartitions dites libres détaillés aux articles L. 2336-3 II 2° et L. 2336-5 II 2° du Code Général des Collectivités Territoriales et prévoyant des délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres.

Vu les articles L. 2336-1 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu les articles R. 2336-1 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C VI du Code Général des Impôts ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'acter les trois grands principes du pacte financier et fiscal entre Agglopolys et ses communes membre débattu entre conseillers communautaires lors des orientations budgétaires pour 2015 en janvier dernier :

1. Gel des taux de la fiscalité directe sur les ménages et les entreprises pour la part levée par Agglopolys ;
2. Garantie d'un montant individuel de dotation de solidarité communautaire servi à chaque commune égal au montant calculé en 2014 ;
3. Conservation par Agglopolys de toute augmentation future du montant net (solde positif après prélèvement) du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) dont bénéficierait l'ensemble intercommunal par rapport au niveau 2014.

- de valider le recours en 2015 à un mode libre de répartition du prélèvement du FPIC tel que prévu à l'article L. 2336-3 II 2° du CGCT. La contribution d'Agglopolys correspond à la totalité (100%) du prélèvement calculé pour l'ensemble intercommunal. La contribution des communes membres est nulle.

- de valider le recours en 2015 à un mode libre de répartition de l'attribution du FPIC tel que prévu à l'article L. 2336-5 II 2° du CGCT. La part des communes dans l'attribution totale calculée pour l'ensemble intercommunal est figée à 1 121 343 €. La répartition de cette part entre communes membres est identique à celle opérée en 2014 :

Code INSEE	Communes	Attribution
41009	AVERDON	8 726,00
41018	BLOIS	387 535,00
41029	CANDE SUR BEUVRON	22 430,00
41031	CELLETES	32 909,00
41032	CHAILLES	37 499,00
41033	CHAMBON SUR CISSE	10 640,00
41035	CHAMPIGNY EN BEAUCE	9 127,00
41040	LA CHAPELLE VENDOMOISE	7 039,00
41045	CHAUMONT SUR LOIRE	15 262,00
41047	LA CHAUSSEE ST VICTOR	39 958,00
41050	CHEVERNY	13 456,00
41052	CHITENAY	15 191,00
41055	CHOUZY SUR CISSE	23 022,00
41061	CORMERAY	25 731,00
41064	COULANGES	4 503,00
41067	COUR CHEVERNY	33 712,00
41091	FOSSE	10 321,00
41093	FRANCAY	4 462,00
41101	HERBAULT	17 277,00

41108	LANCOME	1 884,00
41109	LANDES LE GAULOIS	10 328,00
41128	MAROLLES	9 605,00
41134	MENARS	6 519,00
41137	MESLAND	7 763,00
41142	MOLINEUF	11 309,00
41144	MONTEAUX	13 285,00
41145	MONTHOU SUR BIEVRE	12 008,00
41147	MONTILS	28 054,00
41167	ONZAIN	50 604,00
41169	ORCHAISE	13 679,00
41189	RILLY SUR LOIRE	7 110,00
41203	ST BOHAIRE	7 755,00
41205	ST CYR DU GAULT	1 897,00
41206	ST DENIS SUR LOIRE	8 700,00
41208	ST ETIENNE DES GUERETS	1 084,00
41212	ST GERVAIS LA FORET	36 883,00
41223	ST LUBIN EN VERGONNOIS	9 693,00
41230	ST SULPICE DE POMMERAY	24 301,00
41233	SAMBIN	14 257,00
41234	SANTENAY	3 688,00
41240	SEILLAC	957,00
41246	SEUR	7 491,00
41266	VALAIRE	792,00
41272	VEUVES	3 471,00
41276	VILLEBAROU	20 005,00
41281	VILLEFRANCOEUR	6 194,00
41288	VILLERBON	9 200,00
41295	VINEUIL	74 027,00
TOTAL		1 121 343,00

L'attribution revenant à Agglopolys est égale à la différence entre le montant total de l'attribution de l'ensemble intercommunal et la part des communes ainsi figée à 1 121 343 €.

- d'approuver une répartition de la dotation de solidarité communautaire servie aux communes en 2015 identique à celle de l'exercice 2014 :

Communes	DSC 2015	Communes	DSC 2015
AVERDON	17 779	MOLINEUF	18 270
BLOIS	1 706 979	MONTEAUX	18 453
CANDE SUR BEUVRON	42 691	MONTHOU SUR BIEVRE	18 644
CELLETES	68 185	LES MONTILS	50 750
CHAILLES	71 582	ONZAIN	82 866
CHAMBON SUR CISSE	16 548	ORCHAISE	19 992
CHAMPIGNY EN BEAUCE	14 553	RILLY SUR LOIRE	10 311

LA CHAPELLE VENDOMOISE	16 485	SAINT BOHAIRE	10 563
CHAUMONT SUR LOIRE	23 919	SAINT CYR DU GAULT	4 074
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	92 799	SAINT DENIS SUR LOIRE	19 866
CHEVERNY	26 389	SAINT ETIENNE DES GUERETS	2 331
CHITENAY	28 910	SAINT GERVAIS LA FORET	94 229
CHOUZY SUR CISSE	42 021	SAINT LUBIN EN VERGONNOIS	19 781
CORMERAY	33 893	SAINT SULPICE DE POMMERAY	56 716
COULANGES	6 741	SAMBIN	23 036
COUR CHEVERNY	67 729	SANTENAY	6 027
FOSSE	24 192	SEILLAC	1 911
FRANCAY	6 615	SEUR	11 827
HERBAULT	27 596	VALAIRE	2 205
LANCOME	3 276	VEUVES	5 355
LANDES LE GAULOIS	15 561	VILLEBAROU	56 154
MAROLLES	20 248	VILLEFRANCOEUR	10 542
MENARS	15 351	VILLERBON	17 010
MESLAND	12 789	VINEUIL	170 185
		TOTAL	3 133 929

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à 13 voix Pour et une abstention

REGIME INDEMNITAIRE

Délibération N°18/15 publiée le //05/2015 - Transmise à la préfecture le /05/2015 - Reçue à la préfecture le /05/2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le régime indemnitaire tel qu'il suit applicable à l'ensemble des agents de la commune (titulaires et contractuels).

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de références de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture,

Vu les délibérations des 12 décembre 2002, 8 janvier 2004, 2 juillet 2009 et son annexe (voir ci-dessous)

Filière	Cadre d'emplois	IFTS Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires Arrêtés ministériels des 14/01/02 & 26/05/03	IHTS Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires Décrets N°2002-60 du 14/01/2002 & 2007-1630 du 19/11/07	IAT Indemnité d'Administration et de Technicité Arrêté ministériel du 23/11/2004	IEMP Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures Arrêté ministériel du 26/12/1997
ADMINISTRATIVE	Rédacteur au-delà Indice Brut 380	selon montant moyen annuel de réf. Indexé sur Indice 100 pouvant être affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 8	dans la limite de 25 heures		Selon montant de référence annuel pouvant être affecté d'un coef. multiplicateur de 0 à 3
	Rédacteur jusqu'à l'indice brut 380		Idem	selon montant de référence annuel indexé sur Indice 100 pouvant être affecté d'un coef. multiplicateur de 1 à 8	Idem
	Adjoint administratif		Idem	Idem	Idem
TECHNIQUE	Adjoint techniques territoriaux		Idem	Idem	Idem

Conformément aux décisions antérieures

- Les attributions individuelles sont fixées en fonction de la valeur professionnelle de l'agent, de sa responsabilité, de sa technicité, du service rendu et de son assiduité ;
- Les indemnités sont revalorisées automatiquement selon les textes en vigueur ;
- Le versement des indemnités est effectué mensuellement y compris pendant les périodes de congés maladie.
- Ces indemnités sont versées aux agents titulaires et contractuels.
- Le taux individuel applicable à chaque agent sera déterminé par arrêté individuel de Monsieur le Maire.

Agenda d'Accessibilité Programmée aux Etablissements Recevant du Public

Monsieur le maire indique que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que tous les Etablissements Recevant du Public (ERP), de catégories 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1er janvier 2015. Le Gouvernement a souhaité accorder un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé dans un Agenda d'Accessibilité Programmée.

La Commune devra s'engager dans un Agenda d'Accessibilité programmée pour tout son patrimoine recevant du Public et d'Installations Ouvertes au public. Cet agenda devra alors être déposé auprès de Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher avant le 27 septembre 2015.

Afin d'organiser et de planifier les travaux de mise en accessibilité, le Conseil Municipal est d'avis de se faire assister d'un cabinet spécialisé.

FEU D'ARTIFICE

Délibération N°18/15 publiée le //05/2015 - Transmise à la préfecture le /05/2015 - Reçue à la préfecture le /05/2015

Sur proposition de Monsieur le maire, à l'occasion des festivités du 13 juillet,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- __ d'acheter à la SARL PYRO CONCEPT de NAZELLES-NEGRON (37) un programme pyrotechnique moyennant la somme de 1 900 € TTC.

QUESTION DIVERSES

Concours Villes et villages étoilés ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, la Commune participera à ce concours.

Centre des pompiers :

Monsieur le Maire fait part du projet de mutualisation des services des pompiers de Mesland et Monteaux.

M. Christophe Boyer indique qu'il est prévu un regroupement des pompiers à Monteaux. Il précise qu'il y a actuellement neuf pompiers volontaires à Monteaux et six à Mesland et qu'un minimum de douze est nécessaire pour qu'un centre perdure. Il ajoute que tous les pompiers de Mesland ne rejoindront pas tous obligatoirement Monteaux et que le temps de réponse d'une intervention qui est aujourd'hui de sept minutes, passera à 20 mn avec la future organisation.